

## NE\_GERICHTE ARMC.2020.32 vom 17. Juni 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2020.32](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2020.32)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2020.32 du 17 juin 2020

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2020.32 del 17 giugno 2020

### Erwägungen

#### E. 1

\_\_\_\_\_ l'usage du lieu-dit (...), à Z.\_\_\_\_\_. Le bail a notamment été reconduit le 1<sup>er</sup> mai 2006, pour une durée de 10 ans dès cette date. b) Le 1<sup>er</sup> juin 2005, A.\_\_\_\_\_ a vendu le domaine à ses enfants Y

#### E. 2

\_\_\_\_\_, Y

#### E. 3

\_\_\_\_\_, Y

#### E. 4

\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_. A.\_\_\_\_\_ restait usufruitière. L'acte de vente prévoyait la reprise du bail de Y 1 \_\_\_\_\_, sous réserve de l'usufruit. c) Le 22 janvier 2015, A.\_\_\_\_\_ a résilié le bail à ferme de Y 1 \_\_\_\_\_, avec effet au 30 avril 2016. B. a) Le 24 juillet 2015, Y 1 \_\_\_\_\_ a ouvert action devant le tribunal civil contre A.\_\_\_\_\_, en concluant principalement à la constatation de la nullité de la résiliation et subsidiairement à ce que le bail soit prolongé pour une durée de six ans. Il alléguait notamment que A.\_\_\_\_\_ n'était plus propriétaire de l'immeuble et que le bail avait été repris par les enfants de l'intéressée. b) La défenderesse a conclu au rejet de la demande. Elle soutenait, en particulier, que le bail ne serait repris par les acheteurs du domaine qu'au terme de l'usufruit constitué en sa faveur, de sorte qu'elle restait en l'état l'unique bailleresse. C. a) A.\_\_\_\_\_ est décédée le 1<sup>er</sup> février 2017. Ses héritiers étaient les descendants de Y 2 \_\_\_\_\_, prédécédée (Y

#### E. 5

\_\_\_\_\_, Y

#### E. 6

\_\_\_\_\_, Y

#### E. 7

\_\_\_\_\_ et Y

#### E. 8

\_\_\_\_\_), les enfants vivants de la défunte, soit Y 3 \_\_\_\_\_, Y 4 \_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_, ainsi que les descendants de son fils prédécédé Y

#### E. 9

\_\_\_\_\_ (Y

**E. 10**

\_\_\_\_\_ et Y

**E. 11**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Comme il est statué par le présent arrêt, la requête d'effet suspensif devient sans objet. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de la procédure de recours (art. 106 CPC). Elle versera à Y 1 \_\_\_\_\_, pour la même procédure, une indemnité de dépens qui peut être fixée, en l'absence de mémoire d'honoraires, à 1'000 francs (art. 105 CPC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens aux autres intimés, qui n'ont pas pris de conclusions en ce sens, ont agi sans mandataire et n'ont pas fait état de frais qu'ils auraient eu à supporter du fait de la procédure de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.